



Le 10 décembre 2018

### **Livré par courriel**

M. Dan Ruimy  
Président  
Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie  
Chambre des communes  
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

### **Objet : Mémoire de l'Association cinématographique – Canada au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie dans le contexte de l'examen prévu par la loi de la Loi sur le droit d'auteur**

L'association cinématographique – Canada (« MPA – Canada ») vous transmet ce mémoire afin de présenter au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie (le « Comité ») une mise à jour sur les préoccupations majeures des studios que nous représentons ainsi que sur les modifications à la *Loi sur le droit d'auteur* que nous avons proposées lors de notre comparution devant le Comité le 19 juin 2018.

### **Rappel des faits**

Lors de notre comparution, nous avons souligné l'importance des investissements et des retombées économiques créés au Canada par les producteurs de films et d'émissions de télévision. Les studios membres de la MPAA sont des partenaires et des investisseurs de longue date dans l'économie canadienne grâce à la production de séries télévisées et de longs métrages importants ainsi que dans les domaines de la postproduction, des effets visuels et des projets d'animation. En 2017, les producteurs de films et d'émissions de télévision ont dépensé plus de 8,3 milliards \$ au Canada et soutenu plus de 177 000 emplois. Qui plus est, collectivement, les studios membres de la MPAA ont encouragé plus de 11 000 entreprises canadiennes locales l'an dernier, et ce, de Montréal à Vancouver en passant par Toronto et le Manitoba.

Nous avons également attiré l'attention sur la sérieuse menace du piratage en ligne et l'importance des pertes qu'il occasionne non seulement aux Canadiens et Canadiennes dont les moyens d'existence dépendent de l'industrie cinématographique et télévisuelle, mais aussi aux entreprises légitimes de l'ensemble du pays.

Notre mémoire est donc axé sur la recommandation de deux modifications à la *Loi sur le droit d'auteur* :

1. permettre aux détenteurs de droits d'obtenir des ordonnances d'injonction, y compris des ordonnances de blocage et de déréférencement de site, à l'endroit d'intermédiaires dont les services sont utilisés pour le piratage du droit d'auteur ; et

2. réduire la portée des dispositions d'exonération pour faire en sorte qu'elles ne s'appliquent que là où un fournisseur de service joue un rôle passif ou neutre, et afin d'assurer qu'aucune exception générale ne puisse protéger des intermédiaires (ne jouant pas un rôle passif, c'est-à-dire des fournisseurs d'hébergement et des moteurs de recherche) qui savent que leurs systèmes sont utilisés à des fins de violation du droit d'auteur, mais qui ne prennent aucune disposition pour faire cesser cette pratique.

## La nécessité d'obtenir des mesures injonctives à l'endroit des intermédiaires

Depuis notre comparution devant le Comité, plusieurs autres créateurs canadiens, organisations et représentants des industries créatives du Canada ont eux aussi souligné la nécessité de modifier la *Loi sur le droit d'auteur* afin d'habiliter les détenteurs de droits à obtenir des mesures injonctives efficaces à l'endroit de *l'ensemble* des intermédiaires dont les services sont utilisés par des tiers pour pirater le droit d'auteur. Même si la discussion a largement porté sur la demande adressée par la coalition Franc-Jeu Canada au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) en vue d'obtenir la mise en œuvre d'un régime *administratif* de blocage de sites Web, ce qui est souligné par-dessus tout est le besoin d'établir un cadre permettant de prendre en compte *la totalité* des intermédiaires dont les services sont utilisés pour pirater le droit d'auteur et nuire à l'écosystème de l'Internet.<sup>1</sup>

Le CRTC a éventuellement rejeté la demande de la coalition Franc-Jeu Canada, mais il l'a fait en expliquant que la *Loi sur les télécommunications* ne lui accorde pas le pouvoir de mettre en œuvre un tel régime. Dans sa décision, le CRTC a expressément reconnu le tort causé par le piratage en ligne au système de la radiodiffusion canadienne et observé que l'examen de la *Loi sur le droit d'auteur* par votre Comité serait un forum approprié pour la discussion de cette urgente question.<sup>2</sup>

Il y a déjà plus d'une décennie que les détenteurs de droits sont habilités à obtenir des ordonnances d'injonction à l'endroit des intermédiaires, y compris des ordonnances de blocage à l'endroit de fournisseurs de services Internet (FSI), à travers l'Union européenne (UE) grâce à la mise en œuvre de l'Article 8(3) de la *Directive de l'UE sur le droit d'auteur*.<sup>3</sup> Il existe donc déjà un corpus de recherche sur l'efficacité du blocage de sites qui a permis d'établir positivement : (1) une *diminution* de

---

<sup>1</sup> Ce que les détenteurs canadiens de droits veulent, c'est d'obtenir, comme peuvent le faire les détenteurs de droits d'une bonne partie de l'Europe, des ordonnances d'injonction efficaces qui soient accordées par les *tribunaux* et qui s'appliquent à la totalité des intermédiaires dont les services sont utilisés par des tiers pour pirater le droit d'auteur, et cela a déjà été démontré devant votre Comité et/ou le Comité permanent du patrimoine canadien. Cela implique des membres de la coalition Franc-Jeu Canada comme BCE Inc., Rogers Communications Inc. et l'Association canadienne des producteurs médiatiques (CMPA) ainsi que l'Agence canadienne des droits de reproduction ltée (CMRRA), la Chambre de commerce du Canada (CCPI), le Réseau anti-contrefaçon canadien (CACN) et la Business Coalition for Balanced Copyright (BCBC).

<sup>2</sup> CRTC, [Décision de télécom CRTC 2018-384 : Asian Television Network International Limited, au nom de la coalition Franc-Jeu Canada – Demande en vue de désactiver l'accès en ligne à des sites de piratage](#) (2 octobre 2018).

<sup>3</sup> Notamment le Royaume-Uni, la France, les Pays-Bas, l'Allemagne, le Danemark, la Norvège, l'Irlande et la Suède. *Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information*, <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32001L0029:FR:HTML>.

l'utilisation des sites de piratage du droit d'auteur qui ont été bloqués ; une *diminution* de l'utilisation de l'ensemble des sites de piratage du droit d'auteur ; et (3) une *augmentation* du trafic sur les sites mettant légitimement à disposition des contenus protégés.<sup>4</sup>

Malgré son efficacité, le blocage de sites ne s'applique qu'aux FSI en désactivant l'accès aux sites Web permettant la violation du droit d'auteur. Il faut donc ajouter au blocage de sites les mesures injonctives élargies permises par l'Article 8(3) de la *Directive de l'UE sur le droit d'auteur* qui ont été obtenues par les détenteurs de droits dans l'UE.<sup>5</sup> Elles incluent des ordonnances de déréférencement à l'endroit de moteurs de recherche émises en France, en Espagne et au Portugal; des ordonnances d'injonction à l'endroit de fournisseurs d'hébergement en France, en Allemagne, en Suède, aux Pays-Bas, au Luxembourg et en Roumanie; et des ordonnances d'injonction à l'endroit de registraires et registres de noms de domaine en France, en Allemagne, en Belgique et au Luxembourg.

De nouvelles recherches publiées après notre comparution devant le Comité ont confirmé à quel point le recours aux mesures complémentaires permises par l'Article 8(3) de la *Directive de l'UE sur le droit d'auteur* à l'endroit des intermédiaires dont les services sont utilisés par des tiers pour pirater le droit d'auteur améliore l'efficacité générale de telles mesures. Tel qu'illustré en détail dans l'étude menée par Médiamétrie-Netratings, lorsque le blocage de sites est utilisé de concert avec le déréférencement, l'efficacité globale des injonctions augmente de façon spectaculaire tandis que le trafic du site pirate concerné diminue de **60 %**.<sup>6</sup>

Les politiques canadiennes en matière d'Internet ont été conçues à une époque où les plateformes en ligne commençaient à peine à voir le jour. Elles ont bien grandi depuis.

Les outils fournis actuellement par la *Loi sur le droit d'auteur* sont insuffisants et inadaptés à de nouvelles formes de piratage en ligne qui n'existaient pas encore, ne jouaient pas un rôle dominant ou n'avaient pas même été imaginées en 2012. Les détenteurs de droits doivent se voir offrir des outils législatifs et des politiques modernes et logiques qui soient en phase avec les meilleures pratiques internationales reconnues, y compris celles demandées plus haut.

---

<sup>4</sup> Voir *Points saillants de la recherche sur le blocage de sites à travers le monde* dans notre lettre du 25 juillet 2018.

<sup>5</sup> Le principe voulant que l'ensemble des intermédiaires aient un rôle à jouer dans une stratégie élargie de réduction du problème mondial de la violation du droit d'auteur en ligne a également été reconnu dans un rapport préparé pour Patrimoine canadien qui conclut que « *le cadre juridique du Canada devrait être examiné, comparativement aux normes internationales, pour définir la [violation du droit d'auteur à l'échelle commerciale] et faciliter les contre-mesures visant à 'suivre l'argent à la trace'* » et que le « *rôle de fournisseurs de services d'hébergement de sites Web et d'Internet et les lois qui les régissent pourraient aussi être examinés puisque ces services peuvent en fin de compte ralentir les efforts en vue de 'suivre l'argent à la trace' jusqu'à son ultime destination en protégeant l'identité des opérateurs d'activités de [violation du droit d'auteur à l'échelle commerciale].* » Voir : Gouvernement du Canada (préparé par Réseau Circum inc. pour le ministère du Patrimoine canadien), [Examen de la méthode visant à « suivre l'argent à la trace » pour réduire le piratage du droit d'auteur](#) (14 avril 2016).

<sup>6</sup> Médiamétrie-Netratings, *Étude d'impact des mesures prises sur la fréquentation du site K-STREAMING*, déposée à la Cour de district de Paris, *Fédération Nationale des Distributeurs de Films et als. c. Bouygues Telecom et als.*, numéro de dossier 18/10652.

Nous vous sommes reconnaissants de l'attention que vous accorderez à ces questions importantes et nous ferions un plaisir de répondre à toute question complémentaire que le Comité pourrait souhaiter nous poser.

Cordialement,



---

**Wendy Noss**  
**Présidente**  
**Association cinématographique – Canada**  
[www.mpa-canada.org](http://www.mpa-canada.org)